



STATUTS du Canoë Club d'Avranches

en application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

I - Objet et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association dite «Canoë Club d'Avranches», fondée en juin 1992, a pour objet la pratique et le développement des différentes disciplines du canoë-kayak et toutes autres activités sportives de loisirs qui visent, en général, la formation physique et morale.

Pour atteindre ces objectifs, l'association est habilitée à acquérir tout bien immobilier susceptible d'améliorer son fonctionnement.

Sa durée est illimitée dans le temps. Elle a son siège social à Avranches, à la base Parisy, rue de la Liberté.

Article 2

Les buts de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

Article 3

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense seront assurés. L'association s'interdit également toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le CNOSF.

Elle fera respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 5

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - Affiliations

Article 6

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

1. À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - Administration et fonctionnement

Article 7

Le Comité Directeur de l'association est composé de 10 à 15 membres élus au scrutin secret pour 5 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

- Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française, âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur

devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle par cinquième chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un *bureau* composé au moins de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 8

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9

L'Assemblée Générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 10

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 bis

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les recettes des stages pour les membres ou des membres occasionnels,
- Des subventions publiques ou privées,
- Le produit des animations touristiques proposées au public, ainsi que l'encadrement sécurité de manifestations nautiques et d'une manière plus générale de la location et de la vente liées de manière directe ou indirecte à l'objet de l'association.
- Les produits des services rendus et d'une façon générale toutes les recettes autorisées par la loi.

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses de fonctionnement, à l'achat et à l'entretien du matériel et des équipements liés à l'objet de l'association.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - Formalités administratives et règlement intérieur

Article 16

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- La déclaration de l'association et le cas échéant :
- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements intervenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 17

Les éventuels règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 18

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Préfecture ou au service de l'État chargé de cette mission dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Avranches le 5 novembre 2010 sous la présidence de M. LE BORGNE, assisté de M. BEAUFILS et de M. BRILLON.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Le Président,
André LE BORGNE

Le Secrétaire,
Mathieu BRILLON

Historique des statuts :

Les statuts ont été adoptés le 12 juin 1992 et transmis au représentant de l'État par André LE BORGNE (Président) et Philippe CHALARD (secrétaire).

Les statuts ont été modifiés le 5 mai 1995 (modification de l'article 7 et insertion d'un article 11 bis) et transmis au représentant de l'État par André LE BORGNE (Président) et Philippe CHALARD (secrétaire).

Les statuts ont été modifiés le 28 janvier 2000 (modification de l'article 1^{er}) et transmis au représentant de l'État par André LE BORGNE (Président) et Philippe CHALARD (secrétaire).